PROVINCE DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR ADDENDA AU COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (CRI)

Nom du Rentier	Numéro d'assurance sociale	Numéro de compte CRI
(veuillez écrire en caractères d'imprimerie)		-

Lors de la réception des fonds immobilisés, le Fiduciaire accepte, et le Rentier reconnaît ce qui suit :

- 1. **Définitions**. Dans le présent Avenant :
 - (a) Loi désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), telle qu'amendée de temps à autre;
 - (b) **FRV** désigne un « FRV » ou un « fonds de revenu viager » selon la définition de la législation en matière de retraite;
 - (c) Rente viagère désigne un « contrat de rente viagère » selon la définition de la législation en matière de retraite qui respecte la Loi et la législation sur la pension de retraite, et afin de lever tout doute, dont le paiement ne débutera pas tant que la personne devant recevoir la prestation n'a pas atteint 55 ans ou la date la plus rapprochée à laquelle la personne aurait eu le droit de recevoir une prestation de retraite en vertu du RPA à partir duquel l'argent a été transféré;
 - (d) CRI désigne un « CRI » ou « compte de retraite immobilisé » selon la définition de la législation en matière de retraite et, lorsque ces termes ne sont pas définis, désigne un régime enregistré d'épargne retraite remplissant les conditions au titre de la législation en matière de retraite concernant la réception de fonds provenant d'un RPA;
 - (e) FRRI désigne un « FRRI » ou « fonds de revenu de retraite immobilisé » selon la définition de la législation en matière de retraite;
 - (f) **Législation en matière de retraite** désigne la *Pension Benefits Act, 1997* (Terre-Neuve-et-Labrador) ainsi que ses règlements et directives, régissant les fonds immobilisés transférés ou devant être transférés directement ou indirectement au Régime à partir d'un RPA;
 - (g) **RPA** désigne un régime de pension agréé régi par la législation en matière de retraite ou créé par une autre autorité législative;
 - (h) Conjoint désigne le « bénéficiaire principal », selon la définition de la législation en matière de retraite dans le cadre d'un CRI, qui sera soit un « conjoint » ou un « conjoint de fait » selon la définition de ces termes dans la législation en matière de retraite; sachant, cependant, qu'elle ne comprend qu'une personne reconnue en tant que conjoint ou conjointe ou conjoint ou conjointe de fait aux fins de la Loi;
 - (i) Fiduciaire désigne Canadian Western Trust Company;
 - (j) Les termes « Rentier » et « Régime » auront les mêmes significations que celles qui prévalent dans la Déclaration de Fiducie; et
 - (k) Les mots définis dans la législation en matière de retraite ont les mêmes significations dans le présent Avenant sauf définition contraire aux présentes.
- Conformité. Si des fonds immobilisés sont transférés ou seront transférés vers le Régime, directement ou indirectement, en provenance d'un RPA, les dispositions supplémentaires du présent Avenant font partie de la Déclaration de Fiducie.

En cas d'incompatibilité entre le présent Avenant et la Déclaration de Fiducie, le présent Avenant prévaudra. Lorsque cela est exigé par la législation en matière de retraite, le Fiduciaire a déposé la Déclaration de Fiducie (y compris le présent Avenant) auprès des autorités appropriées en matière de retraite au Canada et a fait en sorte que ces autorités l'acceptent. Le Fiduciaire respectera toutes les dispositions pertinentes de la législation sur la pension de retraite.

Sous réserve des paragraphes 5, 6, 9, 10, et 13 du présent Avenant, tout l'argent, y compris tous les revenus de placement, faisant l'objet d'un quelconque transfert vers ou en provenance du Régime selon la définition de la Déclaration de Fiducie, doit être utilisé pour fournir ou garantir une retraite qui, n'eut été du transfert et des transferts précédents, aurait été exigée par la Loi et la législation sur la pension de retraite.

- 3. **Transferts vers le Régime.** Seuls les biens représentant des fonds immobilisés provenant, directement ou indirectement d'un RPA, d'un CRI, d'une rente viagère dont le capital provenait d'un RPA, ou d'une autre source autorisée par la Loi et la législation sur la pension de retraite de temps à autre, peuvent être transférés vers le Régime. Le Fiduciaire n'acceptera aucun transfert vers le Régime en provenance d'une source ou dans des circonstances non autorisées par la législation sur la pension de retraite.
- 4. **Placements.** Les placements détenus dans le Régime doivent respecter les règles en matière de placement imposées par la Loi pour un régime enregistré d'épargne retraite. Le Régime ne peut pas détenir, directement ou indirectement, de quelconques hypothèques dans le cadre desquelles le débiteur hypothécaire est le Rentier ou le parent, le frère, la sœur ou l'enfant du Rentier, ou le Conjoint d'une quelconque des personnes ci-nommées ayant un lien avec le Rentier.
- 5. **Retraits.** Sous réserve des paragraphes 6, 9, 10, 11 et 13 du présent Avenant, aucun retrait, aucun rachat ni cession de propriété n'est autorisé sauf lorsque :
 - (a) un montant doit être versé au Rentier afin de réduire le montant d'impôt autrement payable en vertu de la Partie X.1 de la Loi concernant le présent Régime; ou
 - (b) selon ce qui est autorisé par la Loi et la législation sur la pension de retraite, de temps à autre. Tout paiement de la sorte ne peut être effectué qu'après la réception par le Fiduciaire d'une renonciation émanant du Conjoint sous la forme et de la façon exigées par la législation sur la pension de retraite.

Toute opération contraire au présent paragraphe est nulle.

- 6. Paiements en matière d'invalidité. La propriété du Régime peut être retirée sous forme de paiement d'une somme forfaitaire ou d'une série de paiements lorsqu'il est probable que l'espérance de vie du Rentier soit considérablement réduite en raison d'une déficience physique ou mentale, telle qu'établie par l'avis écrit d'un médecin qualifié. Le ou les paiement(s) ne peut ou ne peuvent être effectué(s) qu'après que le Fiduciaire ait reçu une renonciation de la part du Conjoint sous la forme et de la façon exigées par la législation sur la pension de retraite.
- 7. **Paiements postérieurs à la rupture du mariage.** La propriété du Régime peut faire l'objet d'un partage en vertu du droit familial et de la législation sur la pension de retraite. Le Fiduciaire effectuera un paiement ou des paiements à partir du Régime dans la mesure et de la façon autorisées ou exigées par la loi en vigueur :
 - (a) pour effectuer un partage de propriété, à condition que le paiement soit effectué en vertu d'une ordonnance d'un tribunal, d'un contrat de mariage ou d'un accord de séparation en vertu de la loi en vigueur concernant les biens matrimoniaux; ou
 - (b) en vertu d'une exécution, d'une saisie, d'une saisie-exécution ou d'un autre procédé juridique afin de respecter une ordonnance en matière de pension alimentaire.

- 8. **Désignation de bénéficiaire.** La désignation d'une personne autre que le Conjoint du Rentier à titre de bénéficiaire du Régime ne sera pas valide si le Rentier a un Conjoint qui a droit aux prestations au survivant au titre du Régime en raison de la législation sur la pension de retraite.
- 9. Décès du Rentier. À la suite du décès du Rentier, la propriété du Régime sera versée au Conjoint survivant du Rentier à moins que le Conjoint survivant n'ait pas droit aux prestations au survivant en vertu de la législation sur la pension de retraite. Si la législation sur la pension de retraite autorise ou exige que le Conjoint survivant reçoive une rente viagère au lieu du paiement d'une somme forfaitaire, le Conjoint survivant peut demander au Fiduciaire de transférer la propriété du Régime vers un CRI, un FRV, un FRRI ou une rente viagère selon ce qu'autorise la législation sur la pension de retraite et le paragraphe 60 (1) de la Loi.

En cas d'absence de Conjoint survivant ou lorsque le Conjoint survivant renonce à ses droits en qualité de conjoint sous la forme et de la façon exigées par la législation sur la pension de retraite, la propriété du Régime sera versée à la personne désignée à titre de bénéficiaire du Régime, ou si aucune personne n'a été désignée, au représentant légal de la succession du Rentier décédé.

Si le Rentier n'est pas l'ancien membre du RPA à partir duquel les fonds immobilisés ont été transférés directement ou indirectement vers le Régime, la propriété du Régime sera versée à la personne désignée à titre de bénéficiaire, ou si aucune personne de la sorte n'a été désignée, au représentant légal de la succession du Rentier décédé.

- 10. **Transferts à partir du Régime.** Sous réserve de toute restriction imposée par la Loi et par la législation sur la pension de retraite, la propriété du Régime peut être transférée à l'émetteur d'un RPA, d'un CRI, d'un FRV, d'un FRRI ou d'une rente viagère. Avant de procéder au transfert de la propriété du Régime, le Fiduciaire :
 - (a) confirmera que le transfert est autorisé en vertu de la Loi sur la pension de retraite;
 - (b) écrira à l'émetteur du régime recevant le transfert afin de l'informer du statut d'immobilisation de la propriété faisant l'objet du transfert et de la législation en matière de retraite qui régit la propriété;
 - (c) n'autorisera pas le transfert à moins que l'émetteur du régime recevant le transfert n'accepte d'administrer la propriété ayant fait l'objet du transfert conformément à la législation en matière de retraite:
 - (d) confirmera que l'émetteur du régime recevant le transfert figure sur la liste des institutions financières tenue à jour par le surintendant des régimes de retraite de Terre-Neuve-et-Labrador; et
 - (e) confirmera que le régime recevant le transfert figure sur la liste des CRI, des FRV ou des FRRI tenue à jour par le surintendant des régimes de retraite de Terre-Neuve-et -Labrador.

Si le Fiduciaire ne respecte pas les dispositions ci-dessus, et que l'émetteur du régime recevant le transfert fait défaut de verser la somme transférée sous forme de retraite ou de la façon exigée par la législation sur la pension de retraite, le Fiduciaire fournira ou garantira la fourniture d'une retraite de la façon et de valeur égales à la retraite qui aurait été fournie si une telle propriété n'avait pas été payée.

Lorsque la propriété est transférée vers un FRV ou un FRRI, le Conjoint du Rentier doit fournir un consentement ou une renonciation sous la forme et de la manière exigées par la législation sur la pension de retraite.

Le Fiduciaire effectuera le transfert dans les 30 jours de la date la plus éloignée entre la réception de la part du Rentier de la demande de transfert documentée de façon appropriée et la maturité du placement devant être transféré.

- 11. **Maturité.** Le ou avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Rentier atteint 69 ans (ou toute autre date ou tout autre âge stipulé(e) dans la Loi concernant le commencement d'un revenu de retraite), la propriété du Régime peut être utilisée pour acquérir une rente viagère immédiate qui respecte la sous-section 146 (1) de la Loi et de la législation sur la pension de retraite. Si le Rentier fait défaut de fournir des directives écrites satisfaisantes au Fiduciaire avant le 31 décembre de l'année en question, concernant l'acquisition de la rente, le Fiduciaire transfèrera la propriété du Régime dans un fonds de revenu viager ouvert et enregistré par le Fiduciaire à cette fin au nom du Rentier. Le Rentier est l'unique responsable devant s'assurer que cette propriété est un placement admissible à un FRV et de convertir tout placement non admissible en argent. Lors du transfert de cette propriété ou de cet argent vers le FRV :
 - (a) si le Rentier a un Conjoint, le Conjoint sera le bénéficiaire au décès du Rentier; autrement, le Rentier sera présumé ne pas avoir choisi de désigner un quelconque bénéficiaire lors de son décès; et
 - (b) le Rentier sera soumis à l'intégralité des modalités du contrat de rente viagère immédiate selon les stipulations des documents s'y rapportant de la même façon que si le Rentier avait à cette période instruit le Fiduciaire aux fins d'acquérir la rente viagère immédiate, avait signé les documents appropriés pour effectuer ce transfert, et s'était abstenu d'effectuer la désignation à laquelle il est fait référence aux présentes.
- 12. **Rente viagère.** En plus des règles imposées par la Loi, une rente viagère achetée avec la propriété du Régime doit respecter la législation sur la pension de retraite et doit être établie pour la durée de vie du Rentier. Si le Rentier a un Conjoint lors des dates auxquelles les paiements en vertu de la rente viagère débutent, la rente viagère doit être établie pour les vies conjointes du Rentier et du Conjoint du Rentier, sauf si le Rentier et (ou) le Conjoint (selon les dispositions de la Loi sur la pension de retraite) ont remis une renonciation sous la forme et de la manière exigées par la législation sur la pension de retraite. Lorsque le Conjoint survivant a droit à des paiements en vertu de la rente viagère après le décès du Rentier, ces paiements doivent représenter au moins 60 pour cent du montant auquel le Rentier avait droit préalablement au décès du Rentier. La rente viagère ne peut être différente en raison du sexe.
- 13. **Choix du retrait de soldes peu élevés.** Le Rentier peut demander au Fiduciaire le paiement d'une somme forfaitaire égale à la valeur du Régime si, à la date à laquelle le Rentier signe la demande :
 - (a) la valeur de tous les actifs dans tous les FRV, FRRI et CRI dont le Rentier est propriétaire et qui sont régis par la législation sur la pension de retraite est inférieure à 10 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du Régime de pensions du Canada concernant cette année civile, ou
 - (b) (i) le Rentier a atteint 55 ans ou la date à laquelle le Rentier aurait eu le droit de recevoir une prestation de retraite en vertu du RPA à partir duquel l'argent a été transféré, la date la plus rapprochée prévalant, et
 - (ii) la valeur des actifs du Rentier dans tous les FRV, FRRI et CRI régis par la législation sur la pension de retraite est inférieure à 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du Régime de pension du Canada concernant cette année civile.

Cette demande émanant du Rentier doit être effectuée sous la forme et de la façon exigées par la législation sur la pension de retraite et, si le Rentier a un Conjoint à la date à laquelle le Rentier signe la demande, elle doit être accompagnée d'une renonciation du Conjoint, sous la forme et de la façon exigées par la législation sur la pension de retraite.

- 14. Paiements ou transferts contraires à la législation sur la pension de retraite. Si la propriété est transférée ou payée à partir du Régime de façon contraire à la législation sur la pension de retraite, le Fiduciaire s'assurera que le Rentier reçoive une rente viagère égale à la retraite qui aurait été fournie si la propriété n'avait pas été transférée ou payée à partir du Régime.
- 15. **Renonciation du Conjoint.** Le Conjoint du Rentier peut renoncer au droit à une rente viagère en qualité de Conjoint survivant et peut révoquer cette renonciation. Le Conjoint du Rentier doit remettre la renonciation avant que les paiements en vertu de la rente viagère ne débutent sous la forme et de la façon stipulée par la Loi sur la pension de retraite.
- 16. **Interdiction.** La propriété du Régime ne peut pas être cédée, grevée, aliénée, anticipée ou donnée à titre de garantie ou assujettie à une exécution, une saisie ou une saisie-exécution, sauf en cas d'autorisation de la législation sur la pension de retraite. Une opération contraire au présent paragraphe est nulle.
- 17. **Amendements.** De temps à autre, le Fiduciaire peut amender la Déclaration de Fiducie (y compris le présent Avenant), si l'amendement ne rend pas le Régime inadmissible en tant que CRI et si l'amendement est déposé auprès de l'Agence du revenu du Canada et des autorités provinciales applicables, et approuvé par ces dernières. Le Fiduciaire donnera au Rentier un préavis écrit de 90 jours (y compris l'avis du droit du Rentier de transférer la propriété du Régime) de tout amendement diminuant des prestations en vertu du Régime. Cet avis sera transmis par courrier certifié à l'adresse du Rentier mentionnée dans les dossiers du Fiduciaire.

		n vertu du Régime. Cet av s dossiers du Fiduciaire.	is sera transmis p	ar courrier certifié à	l'adresse du
Signature du F	Rentier		Date		
Accepté par :					
Canadian Western 600 – 750 Cambie S Vancouver, BC V6B	treet	,			
Signature auto	risée				
À REMPLIR PAR LE	ERENTIER:				
ÉTAT MATRIMONIA (Ces renseignements		es pour remplir les formu	aires prescrits du	gouvernement.)	
☐ Célibataire	□ Marié	☐ Conjoint de fait	□ Divorcé	□ Séparé	
Renseignements sur	le conjoint :				
Nom :					
NAS :		Date de naiss	ance :		